



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal
administratif de l'OIT****Statut du Tribunal**

1. Lors de sessions précédentes, le Conseil d'administration a examiné plusieurs propositions d'amendement au Statut du Tribunal administratif de l'OIT (ci-après le «Statut») ¹. La dernière fois que ces propositions ont été examinées en bloc, le Conseil d'administration a reporté sa décision, principalement du fait d'une divergence de vues sur la question du droit de saisine du Tribunal conféré aux syndicats et aux associations de personnel ². La plupart des propositions avaient trait à cette question. L'une d'entre elles cependant portait sur un aspect indépendant, à savoir l'organisation des débats visés à l'article V du Statut. Le présent document porte uniquement sur cette dernière proposition ³.
2. Le libellé actuel de l'article V est le suivant: «Le Tribunal décidera, dans chaque cas, du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou partie, tenus en public ou à huis clos.» Comme indiqué précédemment ⁴, le Tribunal a proposé que l'article V du Statut soit modifié afin qu'il ressorte clairement que le Tribunal a compétence pour décider, à titre discrétionnaire, de l'opportunité d'organiser une procédure orale. Il est apparu, après examen des avis exprimés par les organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal, que, dans l'ensemble, celles-ci n'avaient pas d'objection de principe à un tel amendement ⁵.
3. Certaines de ces organisations ont signalé toutefois que, sur le plan pratique, l'organisation de procédures orales risquait d'entraîner des retards et un surcoût. Les procédures orales

¹ Documents GB.294/PFA/18/1 et GB.294/8/2(Rev.), paragr. 53-58 (nov. 2005); documents GB.292/PFA/20/2 et GB.292/9/2(Rev.), paragr. 59-63 (mars 2005). Voir aussi documents GB.289/PFA/20/2 et GB.289/10/2(& Corr.), paragr. 92-97 (mars 2004).

² Document GB.294/PV, paragr. 215 (nov. 2005).

³ Voir document GB.294/PFA/18/1, annexes I et II.

⁴ Document GB.292/PFA/20/2, paragr. 4.

⁵ Voir la discussion relative à la consultation de ces organisations dans les documents du Conseil d'administration cités à la note 1.

tenues par le Tribunal depuis 1947, date de son premier jugement, ont été peu nombreuses. Dans la plupart des cas, le Tribunal estime en effet que les arguments présentés par écrit et les documents produits n'appellent pas de complément⁶. En outre, il ressort généralement du dossier communiqué au Tribunal que le travailleur concerné a déjà été reçu en audience lors de la procédure administrative interne qui a précédé la saisine du Tribunal. Préciser que l'organisation d'une procédure orale est à la discrétion du Tribunal pourrait contribuer à assurer que le recours à une telle mesure n'entraîne aucun retard ni surcoût.

4. Pour lever toute ambiguïté, il conviendrait d'ajouter une phrase au début de l'article, qui se lirait dès lors comme suit: «Le Tribunal peut, s'il en décide ainsi, organiser une procédure orale. Le Tribunal décidera, dans chaque cas, du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou partie, tenus en public ou à huis clos.»
5. ***En conséquence, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver le projet de résolution concernant l'amendement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail devant être soumis pour décision à la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (mai-juin 2008).***

Genève, le 6 février 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

⁶ Voir notamment le troisième considérant du Jugement n° 781.

Annexe

Projet de résolution concernant l'amendement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente qu'il importe de préciser clairement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après le «Statut») que le Tribunal a compétence pour décider de l'opportunité d'organiser une procédure orale;

Notant que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a approuvé le texte du projet d'amendement à l'article V du Statut,

Adopte l'amendement à l'article V du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, comme suit:

- Insérer la phrase suivante au début de l'article V: «Le Tribunal peut, s'il en décide ainsi, organiser une procédure orale.»